



UPOV/SYM/GE/08/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 octobre 2008

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COLLOQUE SUR LES CONTRATS RELATIFS  
AU DROIT D'OBTENTEUR**

**Genève, 31 octobre 2008**

SESSION I : CADRE JURIDIQUE DANS CERTAINS MEMBRES DE L'UPOV :  
LOIS ET JURISPRUDENCE APPLICABLES – COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

*M. Martin Ekvad, Chef du service juridique  
de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), Communauté européenne*

**1. BASE JURIDIQUE**

Le règlement du Conseil 2100/94 ("règlement de base") établit la base juridique du régime de protection communautaire des obtentions végétales. Ce règlement de base est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Le règlement de base contient un nombre limité de dispositions relatives aux aspects contractuels de l'exploitation des variétés protégées en vertu du règlement de base. L'activité principale de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) consiste à évaluer les demandes de titres communautaires de protection des variétés végétales. L'OCVV n'intervient pas dans des aspects contractuels autres que l'enregistrement des transferts de la titularité, l'inscription de licences au registre et la publication d'accords sur les semences de ferme. L'OCVV peut également octroyer des licences obligatoires.

L'article 13 du règlement de base prévoit que l'autorisation du titulaire est requise pour les actes énoncés ci-après aux points a) à f) bénéficiant des exemptions en vertu des articles 15 et 16, en ce qui concerne les constituants variétaux ou le matériel de récolte de la variété protégée :

- a) production ou reproduction (multiplication);
- b) conditionnement aux fins de la multiplication;
- c) offre à la vente;
- d) vente ou autre forme de commercialisation;
- e) exportation à partir de la Communauté;
- f) importation dans la Communauté;
- g) détention aux fins mentionnées aux points a) à f).

L'article 13 précise en outre que *“le titulaire peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.”*

À l'article 27 du règlement de base, il est également précisé que la protection communautaire des obtentions végétales peut faire, en totalité ou en partie, l'objet de licences d'exploitation contractuelles. Ces licences peuvent être exclusives ou non exclusives. L'article indique en outre que le titulaire peut invoquer les droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales à l'encontre d'une personne détenant une licence d'exploitation qui enfreint l'une des conditions ou limitations attachées à sa licence.

Par conséquent, au lieu de lui-même produire et de commercialiser la variété protégée, un titulaire peut décider d'octroyer à une autre entreprise une licence permettant à celle-ci de le faire.

## 2. CONTRATS DE LICENCE

Dans la pratique, un grand nombre des contrats conclus par un titulaire sont des contrats de licence. Un contrat de licence peut inclure la quasi-totalité des droits du titulaire ou il peut se limiter à certains actes ou territoires. Les termes des contrats de licence concernent fréquemment la durée du contrat, les limitations territoriales, les niveaux de redevances à payer, le nombre de plantes à produire, l'octroi de sous-licences, la réglementation, les actions en matière d'atteintes et d'audit, la cession, les variétés essentiellement dérivées, la législation applicable, le règlement des litiges et la rupture du contrat.

En vertu de l'article 87.2.f) du règlement de base, l'OCVV devra, sur demande, inscrire au registre tout droit contractuel d'exploitation exclusive ou tout droit d'exploitation obligatoire. La demande se fera par écrit et sera accompagnée des documents justificatifs.<sup>1</sup>

## 3. LICENCES OBLIGATOIRES

Bien que les licences soient conclues après des négociations entre les parties, l'OCVV peut, si certaines conditions sont réunies, octroyer une licence obligatoire. L'OCVV peut agir uniquement sur demande de la personne ou des personnes souhaitant acquérir une licence et après avoir consulté le Conseil d'administration de l'OCVV.

---

<sup>1</sup> Article 80 du règlement 1239/95 de la Commission

L'OCVV, lorsqu'il accorde un droit d'exploitation obligatoire, stipule des obligations contractuelles telles que le type d'actes couverts et des conditions raisonnables. Les conditions raisonnables tiennent compte des intérêts des titulaires d'obtentions végétales concernés par l'octroi du droit d'exploitation obligatoire. Les conditions raisonnables peuvent inclure une péremption possible, le paiement d'une redevance appropriée au titulaire à titre de rémunération équitable et peuvent imposer au titulaire certaines obligations dont le respect est indispensable afin que ce dernier puisse faire usage de la licence d'exploitation obligatoire. L'OCVV n'a pas encore reçu de demande de licence obligatoire.

#### 4. TRANSFERT

Dans le cas d'une licence, le titulaire reste le même tandis que le preneur est autorisé à accomplir certains actes couverts par l'article 13.2. Cependant, la totalité du titre peut également être transféré<sup>2</sup>. Un transfert est en fait un accord contractuel par lequel l'ancien titulaire transfère son titre à son successeur. Le nouveau titulaire doit être inscrit au registre de l'OCVV<sup>3</sup>. Un transfert doit être fait par écrit et nécessite la signature des parties contractantes, excepté lorsqu'il est le résultat d'un jugement ou de tout autre acte concluant une action en justice. Dans le cas contraire, il est considéré comme nul.

Au moment de l'examen des accords fournis à l'OCVV par les parties afin de justifier une demande de transfert des droits, il n'est pas toujours évident de déterminer si l'accord conclu est un transfert ou un contrat de licence. L'OCVV demande alors aux parties d'apporter des précisions. Un transfert peut également être le fruit d'une transaction plus importante telle que l'achat des actifs d'une entreprise par une autre entreprise ou la fusion de deux entreprises. Ces demandes peuvent également être justifiées à l'aide de documents montrant que le régime de protection communautaire des obtentions végétales faisait partie de la transaction avant qu'un changement ne soit apporté au registre. Un transfert peut également avoir lieu en cas de décès du titulaire. Une demande de protection communautaire d'obtentions végétales peut également faire l'objet d'un transfert, dans les mêmes conditions que le transfert des droits<sup>4</sup>. Un particulier peut demander à une juridiction nationale de lui transférer le titre de protection communautaire des obtentions végétales s'il croit que c'est à lui, et non au titulaire, que revient ce droit, en vertu de l'article 98 du règlement de base.

#### 5. UNIFORMITE DE L'EFFET SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION EUROPEENNE

L'uniformité de l'effet de la protection communautaire des obtentions végétales sur le territoire de la Communauté est un élément important<sup>5</sup>. Il en résulte que cette protection peut uniquement être accordée, être transférée ou prendre fin pour l'ensemble du territoire de la Communauté. Par exemple, la protection de la variété X ne peut pas être accordée dans les États membres ABC au titulaire XX et dans les États membres EFG au titulaire YY. Toutefois, un titulaire peut octroyer au preneur XX une licence limitée aux États membres ABC et une licence pour les États membres EFG au preneur YY.

---

<sup>2</sup> En vertu de l'article 23 du règlement de base, la protection communautaire des obtentions végétales peut être transférée à un ou plusieurs ayants droit ou ayants cause.

<sup>3</sup> Article 87.2.d) du règlement de base et article 79 du règlement 1239/95 de la Commission

<sup>4</sup> Article 26 du règlement de base

<sup>5</sup> Article 2 du règlement de base

## 6. LIMITATIONS DES DROITS

L'article 13.2) précise que la protection exclusive est soumise aux exemptions citées aux articles 15 et 16. En substance, l'article 15 traite de l'utilisation à titre privé et à titre expérimental des variétés protégées et de l'exemption en faveur de l'obteneur. L'article 16 traite de l'épuisement de la protection. L'article 14 prévoit une dérogation à l'article 13.2) et, dans certaines conditions, autorise les agriculteurs à utiliser une variété protégée sans l'autorisation du titulaire.

L'article 13.8) précise que l'exercice des droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales ne peut transgresser aucune des dispositions adoptées pour des raisons :

- de moralité publique
- d'ordre public
- de sécurité publique
- de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des plantes
- de protection de l'environnement
- de protection de la propriété industrielle ou commerciale, ou
- en vue de sauvegarder la concurrence, le commerce ou la production agricole.

L'article 13.8 traduit les conditions dans lesquelles les États membres de l'Union européenne peuvent entraver la libre circulation des marchandises en vertu du traité (articles 28 et 30). Des dispositions analogues sont prévues dans l'Accord sur les ADPIC.

L'objectif de cet exposé n'est pas d'examiner les exceptions en tant que telles. Je vais néanmoins me concentrer sur certains points qui peuvent avoir une incidence sur la mesure dans laquelle les parties peuvent conclure des accords.

## 7. ARTICLE 13.8 – L'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VEGETALES

Parmi les raisons citées dans l'article 13.8, ce sont les règles visant à sauvegarder la concurrence qui ont abouti aux décisions de la Commission (agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil) et de la Cour européenne de Justice (CEJ).

En vertu de la législation européenne sur la concurrence, sont interdits les accords qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun<sup>6</sup>. De tels accords seront nuls de plein droit<sup>7</sup> à moins qu'une exception soit admise par la Commission<sup>8</sup>. Tout abus d'une position dominante est également interdit<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Article 81, paragraphe 1 du Traité CEE

<sup>7</sup> Article 81, paragraphe 2 du Traité CEE

<sup>8</sup> Article 81, paragraphe 3 du Traité CEE

<sup>9</sup> Article 82 du Traité CEE

Il peut être relativement complexe de déterminer si une entreprise enfreint la législation sur la concurrence car cela ne nécessite pas uniquement une analyse des articles spécifiques des accords en question mais également une analyse des effets de ces accords sur le marché. L'emprise sur le marché des entreprises parties à l'accord est également un élément important de l'évaluation.

Dans de nombreux cas, un accord entre le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle et un producteur n'est pas considéré aussi préjudiciable pour la concurrence car le titulaire ou le donneur de licence accorde uniquement au preneur de licence les mêmes droits que ceux qui sont les siens. Toutefois, la législation sur la concurrence a été appliquée dans les cas où les parties divisaient le marché unique, où les parties étaient obligées d'acheter uniquement auprès d'une seule source, où une partie n'était pas autorisée à faire des recherches supplémentaires ou dans les cas où les parties s'accordaient sur la fixation des prix. En règle générale, il est possible de faire une objection à des dispositions qui sont perçues comme une tentative d'étendre la position de monopole du détenteur du droit de propriété intellectuelle au-delà de la protection qui lui a été accordée par la loi ou qui pourraient être considérées abusives par une personne en position de faiblesse dans la négociation.

On trouvera ci-dessous les résumés de quatre décisions où soit la CEJ, soit la Commission ont révisé des contrats de licence portant sur des obtentions végétales du point de vue de la législation sur la concurrence.

### Jurisprudence

*Nungesser c. Commission*<sup>10</sup> est une des premières affaires où la concession d'une licence de droits de propriété intellectuelle a été révisée par la CEJ. L'Institut national de recherche agronomique (INRA, France) avait conclu un contrat de licence avec M. Eisele, établi en Allemagne. M. Eisele était négociant en semences ainsi que le partenaire actif et sociétaire majoritaire de la société Nungesser, spécialisée dans la production et le commerce de semences. S'agissant de semences officiellement certifiées des variétés de maïs faisant l'objet du contrat, le contrat autorisait M. Eisele à empêcher toutes les importations vers l'Allemagne ou les exportations de l'Allemagne vers d'autres États membres. Le contrat interdisait à l'INRA de faire produire ou de faire vendre les semences en question en Allemagne par d'autres preneurs de licence ou par l'INRA elle-même. La Commission a décidé qu'il s'agissait d'une violation de l'article 81, paragraphe 1 du Traité CEE<sup>11</sup>. Nungesser avait fait appel de la décision de la Commission.

La CEJ avait établi une distinction entre *licence exclusive ouverte* en vertu de laquelle un donneur de licence accepte de n'accorder de licence à personne d'autre sur le territoire du preneur de licence et de ne pas y entrer en concurrence avec le preneur, et une *licence exclusive* qui confère une *protection territoriale absolue* ayant pour effet d'éliminer toute concurrence des tiers, tels que les importateurs parallèles ou les donneurs de licence pour d'autres territoires. En ce que concerne la licence exclusive ouverte, la CEJ avait noté qu'un preneur de licence pour une nouvelle technologie pourrait être dissuadé d'accepter le risque de cultiver et de commercialiser un nouveau produit à moins de savoir qu'il ne supportera pas de concurrence de la part d'autres preneurs de licence sur son territoire. Il s'ensuit qu'une licence ouverte qui n'affecte pas la position des tiers, tels que les importateurs parallèles n'a

---

<sup>10</sup> Affaire 258/78 [1982] ECR 2015

<sup>11</sup> Décision de la Commission du 21 septembre 1978, N° 78/723/EEC

pas pour objet de limiter la concurrence. Par ailleurs, la protection territoriale absolue tomberait automatiquement sous le coup de l'article 81, paragraphe 1 et ne pourrait pas faire l'objet d'une exemption en vertu de l'article 81, paragraphe 3. La cour a statué :<sup>12</sup>

*Or, s'agissant de semences destinées à être utilisées par un grand nombre d'agriculteurs pour la production du maïs, produit important pour l'alimentation humaine et animale, une protection territoriale absolue va manifestement au-delà de ce qui est indispensable à l'amélioration de la production ou de la distribution ou à la promotion du progrès technique, comme le démontre notamment, en l'occurrence, l'interdiction, voulue par les parties à l'accord, de toute importation parallèle de semences de maïs INRA en Allemagne, même s'il s'agit de semences obtenues par l'INRA lui-même et mises en circulation en France.*

Dans l'affaire *Louis Erauw-Jacquery Sprl c. La Hesbignonne*<sup>13</sup>, un tribunal belge avait fait référence aux questions de la CEJ concernant la compatibilité avec la législation sur la concurrence de deux clauses d'un contrat de licence pour la reproduction ou la multiplication et la vente de certaines variétés de semences de céréales. Erauw-Jacquery avait accordé une licence à La Hesbignonne lui permettant de reproduire ou multiplier les *semences de base* et de vendre les semences reproduites à partir des semences de base, à savoir les *semences de reproduction*. Une clause interdisait l'exportation des semences de base et l'autre clause faisait obligation au preneur de licence de ne pas revendre les semences de reproduction en dessous des prix de vente minimum. La CEJ avait considéré que l'interdiction de l'exportation concernant les semences de base n'enfreignait pas l'article 81, paragraphe 1. Un obtenteur est habilité à réserver la reproduction ou la multiplication des semences de base aux instituts qu'il a approuvés et une interdiction de l'exportation est objectivement justifiée afin de protéger son droit. Les semences de base ne sont pas destinées à être vendues aux agriculteurs en vue de leurs semailles et sont uniquement destinées à des fins de reproduction ou de multiplication. La CEJ avait considéré qu'une telle interdiction de l'exportation découlait de l'existence du droit d'obteneur et n'était pas un exercice inapproprié de ce dernier. La CEJ avait ensuite conclu que la disposition sur la fixation du prix minimum avait pour objet et effet de limiter la concurrence uniquement s'il s'avérait, compte tenu du contexte économique et juridique du contrat comportant la disposition en question, que le contrat pouvait affecter le commerce entre les États membres de l'Union européenne à un degré appréciable. La CEJ avait statué qu'il était du ressort du tribunal national de décider si le contrat pouvait affecter le commerce entre les États membres à un degré appréciable.

Dans la décision concernant l'affaire *Sicasov*<sup>14</sup>, les contrats types de licence de la Sicasov, une coopérative française regroupant des obtenteurs de variétés végétales, avaient été examinés par la Commission. La Commission expliquait en détail la distinction entre *semences de base*, destinées exclusivement à la production d'autres semences et les *semences certifiées*, destinées à être vendues aux agriculteurs en vue de leurs semailles. Suite aux conclusions de l'affaire *Nungesser*, la Commission avait conclu que le titulaire avait le droit de contrôler la destination des semences de base mises sur le marché avec son consentement. Il s'ensuivait que l'interdiction de confier les semences de base à un tiers, d'exporter ces semences ainsi que les dispositions relatives n'enfreignait pas l'article 081, paragraphe 1.

---

<sup>12</sup> Alinéa 77 du jugement

<sup>13</sup> Affaire 27/87 [1988] ECR 1919

<sup>14</sup> Décision de la Commission du 14 décembre 1998, N° IV/35.280, OJ [1999] L 4/27

Toutefois, une limitation de l'exportation des semences certifiées enfreignait l'article 81, paragraphe 1 mais était exemptée en vertu de l'article 81, paragraphe 3, étant donné que, entre autres choses, les importations parallèles n'étaient pas interdites.

Dans la décision concernant l'affaire des *Roses*<sup>15</sup>, la Commission avait dénoncé deux dispositions d'un contrat type de licence pour des obtentions végétales. La première était une clause exclusive de rétroconcession, à savoir une clause obligeant le preneur de licence à transférer au titulaire tous les droits liés aux mutations de la variété protégée (y compris leurs applications). La Commission avait considéré que cela avait pour conséquence d'éliminer le preneur de licence du marché des mutations qu'il avait découvertes. La seconde de ces clauses, appelée clause de non-contestation, interdisait au preneur de licence de contester la validité des titres d'obtention végétale sur laquelle se basait la licence. La Commission avait considéré que le fait que les droits d'obteneur soient accordés uniquement après l'intervention d'une administration nationale ne signifiait pas qu'il n'y ait pas eu d'erreur d'appréciation pouvant être contestée par un preneur de licence.

#### Exemptions en bloc concédées par la Commission

Afin de faciliter l'évaluation visant à déterminer si une clause tombe sous le coup d'une interdiction en vertu de l'article 81, paragraphe 1 du Traité CEE et si le contrat peut être exempté en vertu de l'article 81, paragraphe 3 du Traité CEE, la Commission avait concédé en 1996 une exemption en bloc aux contrats de transfert de technologie (règlement 240/96)<sup>16</sup>. Ce règlement dressait une liste noire des clauses interdites et une liste blanche des clauses n'enfreignant pas la loi sur la concurrence. Ce règlement a été remplacé par le règlement 772/2004<sup>17</sup> en 2004. Dans les considérants du règlement 772/2004, il est expliqué qu'il convient de s'éloigner de la méthode consistant à établir la liste des clauses exemptées et de mettre davantage l'accent sur la définition des catégories de contrats qui sont exemptés jusqu'à un certain degré d'emprise sur le marché et sur la définition des restrictions ou des clauses qui ne doivent pas figurer dans ces contrats. Les considérants stipulent également qu'une distinction doit être faite entre les contrats entre concurrents (contrats horizontaux) et les contrats entre non-concurrents (contrats verticaux). En règle générale, les contrats horizontaux, souvent appelés cartels, sont traités de manière moins indulgente que les contrats verticaux. Dans le cas où les entreprises parties au contrat sont des concurrents, l'exemption en bloc s'applique si les parts de marché cumulées de chacune des parties ne dépassent pas 20% sur le marché des technologies et des produits concernés. En ce qui concerne les entreprises non concurrentes, le niveau équivalent de parts de marché est de 30%<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Décision de la Commission du 13 décembre 1985, N° IV/30.017, OJ [1985] L 369/9

<sup>16</sup> Règlement (CE) de la Commission N° 240/96 du 31 janvier 1996 sur l'application de l'article 85 paragraphe 3) du Traité à certaines catégories de contrats de transfert de technologie, OJ L31 31.1.1996, p. 2

<sup>17</sup> Règlement (CE) de la Commission N° 772/2004 du 27 avril 2004 sur l'application de l'article 81 paragraphe 3) du Traité à des catégories de contrats de transfert de technologie, OJ L 123 27.4.2004 p. 11

<sup>18</sup> Article 3 du règlement 772/2004

Je n'ai pas l'intention de traiter ce sujet complexe dans ce bref exposé. Néanmoins, il faut noter que les droits d'obteneur figurent dans le règlement 772/2004<sup>19</sup>. On peut également signaler que le règlement laisse planer des doutes spécifiques au sujet des clauses de fixation des prix, de restrictions territoriales absolues, de clauses de rétrocession et de clauses de non-contestation<sup>20</sup>.

## 8. ARTICLE 14 – SEMENCE DE FERME

L'article 14 du règlement de base déclare que nonobstant l'article 13, paragraphe 2 et afin de sauvegarder la production agricole, les agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection communautaire des obtentions végétales autres qu'une variété hybride ou synthétique. L'exemption est limitée aux espèces agricoles de plantes fourragères, de céréales, de pommes de terre et de plantes oléagineuses et à fibre<sup>21</sup>.

Une des conditions permettant de donner effet à cette dérogation est que les agriculteurs (excepté les petits agriculteurs<sup>22</sup>) utilisant des semences de ferme seront tenus de payer une *rémunération équitable* au titulaire, qui sera sensiblement inférieure au montant perçu pour la protection sous licence de matériel de multiplication de la même variété dans le même domaine<sup>23</sup>.

Le taux de la rémunération équitable à payer au titulaire peut être spécifié dans un contrat entre le titulaire précis et l'agriculteur concerné<sup>24</sup>. En l'absence d'un tel contrat, le niveau de rémunération couvert par les accords entre les organisations de titulaires et d'agriculteurs pour l'espèce concernée devra être utilisé comme une référence, à la condition que ces niveaux et ces conditions associés aient été :

- notifiés par écrit à la Commission, et
- publiés dans le Bulletin Officiel de l'Office communautaire des variétés végétales.

Lorsque aucun accord n'est applicable, la détermination d'un niveau de rémunération sur la base de certains principes directeurs énoncés dans l'article 5 paragraphes 2, 3 et 5 du règlement 1768/95. En substance, ces lignes directrices prévoient un niveau de rémunération équivalant à 50% des montants dus pour la production sous licence de matériel de multiplication (certaines variations sont néanmoins possibles).

---

<sup>19</sup> Article 1.1.h) du règlement 772/2004

<sup>20</sup> Article 5 du règlement 772/2004

<sup>21</sup> Pour une liste complète des espèces, voir l'article 14.2 du règlement de base.

<sup>22</sup> La notion de petits agriculteurs est définie dans l'article 14.3 troisième tiret du règlement de base et dans l'article 7 du Règlement (CE) de la Commission n° 1768/95 du 24 juillet 1995 mettant en œuvre les règles sur l'exemption agricole prévue dans l'article 14.3) du Règlement (CE) du Conseil n° 2100/94 sur la protection communautaire des obtentions végétales, OJ L173, 25.7.1995, p. 14, modifié par le Règlement (CE) de la Commission n° 2605/98 du 3 décembre 1998, L328 4.12.1998 p. 6

<sup>23</sup> Article 14.3 quatrième tiret du règlement de base

<sup>24</sup> Article 5.1 du Règlement (CE) de la Commission n° 1768/95, cité dans la note de bas de page 21 ci-dessus



Dans l'affaire *Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH c. Deppe et autres*<sup>25</sup>, la CEJ, dans une décision préjudicielle demandée par une cour allemande, a donné son opinion sur certains aspects du rôle des contrats et les lignes directrices.

Ces questions ont été soulevées durant les procédures entre STV, une organisation allemande de titulaires d'une protection communautaire des obtentions végétales (ci-après "les titulaires") et un nombre d'agriculteurs (ci-après les "agriculteurs"), au sujet du paiement des droits à rémunération pour mise en culture de semences faisant l'objet d'une telle protection. En particulier, aucun consensus ne s'était dégagé concernant l'interprétation du sens de *rémunération équitable* pour le titulaire, qui devait être *sensiblement inférieure* au montant perçu pour la protection sous licence de matériel de multiplication de la même variété dans le même domaine. Dans cette affaire, aucun accord spécifique n'avait été conclu entre les parties. Les organisations d'obteneurs et d'agriculteurs étaient parvenues à un accord fixant des niveaux équivalant à 80% des montants dus pour la production sous licence de matériel de multiplication. Les accords n'avaient pas été soumis à la Commission et n'avaient pas été publiés dans le bulletin de l'OCVV.

La CEJ avait conclu que, puisque l'accord n'avait pas été publié, il ne pouvait pas servir de ligne directrice. La Cour avait néanmoins fait des observations sur le niveau de 80%, statuant que, en substance, une rémunération forfaitaire de 80% du montant perçu pour la production perçu pour la protection sous licence de matériel de multiplication de la catégorie la plus basse de la même variété dans le même domaine susceptible de bénéficier de l'homologation officielle, ne satisfaisait pas à la condition selon laquelle la rémunération devait être *sensiblement inférieure* au montant perçu pour la protection sous licence de matériel de multiplication au sens du règlement. La CEJ avait considéré que, à défaut d'accord applicable entre les organisations de titulaires et d'agriculteurs, la rémunération du titulaire devait être déterminée en vertu de l'article 5, paragraphe 5, du règlement n° 1768/95.

## 9. CONCLUSIONS

L'OCVV est chargée de l'évaluation de contrats en vue de déterminer qui est habilité à déposer une demande protection et qui est le titulaire légitime à la suite d'un transfert de droits. L'OCVV peut également évaluer un contrat de licence à enregistrer. Sur demande, l'OCVV peut également prendre des décisions concernant les licences obligatoires. En outre, l'OCVV peut publier dans le Bulletin Officiel les accords conclus entre les organisations d'agriculteurs et les organisations d'obteneurs.

Toutefois, les contrats conclus aux fins de l'exploitation commerciale d'une variété sont du ressort du titulaire et des autres acteurs du marché. Les parties jouissent d'une grande liberté lorsqu'il s'agit de négocier les modalités de ces contrats. Elles doivent néanmoins tenir compte de l'étendue de la protection et des limitations prévues dans le règlement de base. Des aspects tels que la législation sur la concurrence et le droit contractuel national doivent être respectés. D'après la jurisprudence, on peut conclure qu'un titulaire peut invoquer, pour

---

<sup>25</sup> Affaire C-7/05 - 9/05, 8 juin 2006

les preneurs de licence d'exploitation de semences de base, des conditions plus strictes que pour les semences certifiées. On peut également conclure que la fixation des prix, la protection territoriale absolue, les clauses de non-contestation et de rétrocession exclusive pour les contrats de licence sont souvent considérées contraires à la loi sur la concurrence.

[Fin du document]